

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 6 décembre 2010 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4<sup>e</sup> Avenue, à 20 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

André Picard  
Jean Brousseau  
Sylvie Frigon  
Mario Lasalle  
Françoise Cormier

Était absent:  
Daniel Leblanc

Sont également présents, Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree et Sébastien Beauséjour comptable municipal.

**383- 2010**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

M. le Maire ouvre la séance et constate le quorum.

**R 384-2010**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 1ER ET 15 NOVEMBRE 2010**

Sur la proposition de Jean Brousseau, appuyé par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances du Conseil tenues les 1<sup>er</sup> et 15 novembre 2010 soient adoptés.

**ADOPTÉ**

**385-2010**

**DÉPÔT D'UNE LISTE DE COMPTES DES PAIEMENTS AUTORISÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES**

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal les comptes apparaissant aux listes Lot 1 et lot 3, du 3 décembre 2010 pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 156 819,39 \$ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

**R 386-2010**

**ADOPTION DES COMPTES**

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyée par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois d'une somme de 98 341,36 \$ soient adoptés et payés.

**ADOPTÉ**

**387-2010**

**ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES**

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 30 novembre 2010.

388-2010

CORRESPONDANCE

À la demande de monsieur Claude Migué, le secrétaire-trésorier dépose et fait la lecture d'une lettre de remerciement devant le conseil.

R 389-2010

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU MFA, DANS LE CADRE DU « PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES ET À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS »

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree, veut se doter : *d'une politique familiale et de la démarche municipalité amie des aînés (PFM-MADA)*;

**ATTENDU QU'**en adoptant *une PFM-MADA et des plans d'action en faveur des familles et des aînés*, la municipalité de Crabtree veut améliorer la qualité de vie des familles et des aînés sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** l'importance que la municipalité de Crabtree attache à la création d'un milieu de vie de qualité où les familles et les aînés pourront s'épanouir;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers:

**QUE** le conseil municipal autorise Annie Loyer, directrice des loisirs, à présenter une demande de subvention au montant de 24 000 \$ pour et au nom de la municipalité de Crabtree, auprès du ministère de la Famille et des Aînés pour *l'élaboration d'une PFM-MADA*;

**QUE** le conseil municipal autorise Pierre Rondeau, directeur général, à signer le protocole d'entente à intervenir entre le ministère et la municipalité, pour le versement de la subvention et tout autre document relatif au projet financé;

**QUE** le conseil municipal a créé un poste des questions familiales et du dossier aîné au sein du conseil pour assurer le suivi de l'ensemble des activités touchant la vie des familles et des aînés dans la municipalité;

**QUE** le conseil municipal désigne Sylvie Frigon comme conseillère au poste de responsable des questions familiales et du dossier aîné.

**ADOPTÉ**

R 390-2010

CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE

Sur proposition de Sylvie Frigon, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers de modifier le nom de la *commission de la famille* pour *commission de la famille et des aînés*.

**ADOPTÉ**

R 391-2010

AUTORISATION DE COLLECTE DE BOUTEILLES PAR LE CPE

Sur proposition de Sylvie Frigon, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers qu'afin de se conformer à l'article 6.12 du règlement 2008-151 sur la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances soit autorisé à faire une cueillette de bouteilles comme moyen de financement le samedi 8 janvier 2011.

**ADOPTÉ**

392-2010

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PAIX ET L'ORDRE DANS LA MUNICIPALITÉ ET DÉCRÉTANT CERTAINES NUISANCES**

Monsieur Jean Brousseau donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement sur la paix et le bon ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 393-2010

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LE SERVICE DE DEA**

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que le maire, Denis Laporte et le directeur général et secrétaire-trésorier, Pierre Rondeau, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Crabtree le protocole d'entente avec la municipalité de St-Charles-Borromée afin d'offrir le service de défibrillateur externe automatisé (DEA).

**ADOPTÉ**

R 394-2010

**LETRE D'ENTENTE AVEC LA CROIX-ROUGE CANADIENNE AIDE AUX SINISTRÉS**

**ATTENDU QUE** la Croix-Rouge canadienne offre aux municipalités une gamme de services utiles en situation de sinistre;

**ATTENDU QUE** le 20 septembre 2004, le conseil municipal adoptait la résolution R 202-2004 autorisant l'entente avec la Croix-Rouge canadienne;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de renouveler cette entente pour une période de trois (3) ans;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers:

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

D'autoriser le maire et directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, une entente de 2011 à 2013 avec la Société canadienne de la Croix-Rouge - service aux sinistrés.

**ADOPTÉ**

R 395-2010

**DÉPÔT D'UN DOCUMENT DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES**

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un document représentant la structure organisationnelle révisée à la suite d'une restructuration administrative découlant de l'abolition du poste de directeur des projets spéciaux.

Sur proposition de Mario Lasalle secondé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'adopter la restructuration déposée au Conseil.

**ADOPTÉ**

**INSTALLATION D'UN COLLECTEUR DE PILES À L'ÉCOLE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS AVEC COLLECTE PAR LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QUE** la MRC de Joliette procédera à l'achat de collecteurs de piles destinés aux écoles primaires et secondaires de l'ensemble du territoire;

**ATTENDU QU'**un collecteur sera implanté à l'école Sacré-Cœur-de-Jésus;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 56.2 de la Section 5 du devis relatif à la gestion des matières résiduelles, « *Les employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions sont admis à l'éco-parc et ce, sans autres frais pour la MRC, les municipalités ou les villes* ».

**ATTENDU QUE** la municipalité accepte que les employés municipaux effectuent la collecte des piles dans les écoles ainsi que le transport jusqu'à l'éco-parc;

**ATTENDU** l'autorisation obtenue de la Commission scolaire des Samares pour l'implantation d'un tel équipement;

**ATTENDU QUE** cette initiative est un pas important vers l'atteinte des objectifs fixée par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et permettra de réduire de façon significative l'enfouissement des déchets;

**ATTENDU** la préoccupation de l'environnement comme enjeu important et déterminant pour l'ensemble des citoyens de la MRC et pour les générations futures;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers:

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la municipalité de Crabtree accepte qu'un collecteur de piles soit installé à l'école Sacré-Cœur-de-Jésus située sur son territoire :

**QUE** la municipalité de Crabtree accepte que les employés municipaux effectuent la collecte des piles à l'école Sacré-Cœur-de-Jésus et ce, dès que requis;

**QUE** la municipalité de Crabtree s'engage à ce que les employés municipaux effectuent le transport des piles de l'école Sacré-Cœur-de-Jésus jusqu'au dépôt à l'Éco-Parc situé au 1481, Raoul-Charrette à Saint-Paul;

**QUE** la municipalité fasse l'achat d'un collecteur de piles additionnel au coût de 250 \$ + taxes;

**DE** transmettre copie conforme de la présente résolution à la MRC de Joliette.

**ADOPTÉ**

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

**ATTENDU QU'**une entente de principe est intervenue entre le conseil et le syndicat des employés municipaux de Crabtree (CSN) le 6 décembre 2010;

**ATTENDU QUE** le comité de négociation formé du maire Denis Laporte; des conseillers Mario Lasalle et Jean Brousseau et du directeur général Pierre Rondeau recommande l'acceptation de l'entente de principe intervenu le 6 décembre 2010 avec le syndicat des employés municipaux de Crabtree (CSN);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers:

**QUE** le conseil entérine l'entente de principe;

D'autoriser le maire, Denis Laporte, les conseillers, Mario Lasalle et Jean Brousseau et le directeur général, Pierre Rondeau à signer, pour et au nom de la municipalité, la convention collective de trois (3) ans de 2011 à 2013 avec le Syndicat des employés municipaux de Crabtree (CSN).

#### **ADOPTÉ**

### **R 398-2010**

#### **POLITIQUE SALARIALE 2011**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a pris connaissance du document « POLITIQUE SALARIALE 2011 » déposé au Conseil;

**ATTENDU QUE** ce document présente une grille d'échelles salariales graduées de 0 à 7 pour différents emplois;

**ATTENDU QUE** chaque fonctionnaire municipal sera rencontré individuellement pour lui soumettre des objectifs à atteindre d'ici le 31 décembre 2011;

**ATTENDU QUE** la politique définit une augmentation des échelles, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistiques Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année;

**ATTENDU QUE** le conseil entend compenser de façon ponctuelle et non récurrente, les fonctionnaires qui ont atteint le maximum de l'échelle salariale en 2010 et qui ont répondu aux objectifs fixés par le conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

D'adopter la politique salariale 2011 présentée par la commission des ressources humaines;

D'ajouter exceptionnellement aux 4 fonctionnaires qui ont atteint le maximum de l'échelle salariale en 2010, un montant équivalent à 1 % du salaire versé en 2010, qui lui sera versé en un seul versement en janvier 2011 et non applicable au REER collectif.

#### **ADOPTÉ**

### **399-2010**

#### **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 99-039 ET CRÉANT UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ**

Monsieur Mario Lasalle donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement abrogeant le règlement 99-039 afin de le remplacer par un règlement créant un régime de retraite simplifié pour les employés syndiqués et fonctionnaires de la municipalité.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

### **400-2010**

#### **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-006 SUR LES REJETS À L'ÉGOUT**

Monsieur Mario Lasalle donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté pour approbation, un règlement modifiant le règlement 97-006 sur les rejets à l'égout afin de rendre obligatoire l'installation des

trappes à graisses dans les commerces d'alimentation et restaurants.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

**401-2010**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT RENDANT OBLIGATOIRE L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU DANS TOUS LES COMMERCES**

Monsieur Mario Lasalle donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté pour approbation, un règlement modifiant le règlement de taxation 2010-179 et rendant obligatoire l'installation de compteurs d'eau et la tarification au compteur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour tous les commerces.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

**R 402-2010**

**DEMANDE À HYDRO-QUÉBEC POUR DESSERTE DU MINI-PARC INDUSTRIEL DANS LA ZONE I-2**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree veut procéder à la mise en place d'un mini-parc industriel dans la zone I-2 sur les lots 475-3 P et 477-7 P;

**ATTENDU QUE** la municipalité a demandé un plan de lotissement à la firme Castonguay, Robitaille, Harnois, arpenteurs-géomètres;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier et unanimement résolu par les conseillers :

**DE** demander à Hydro-Québec de procéder à l'implantation du réseau d'électricité dans le mini-parc industriel situé sur les lots 475-3 P et 477-7 P dans le prolongement de la 21<sup>e</sup> Rue.

**ADOPTÉ**

**R 403-2010**

**MANDAT À CASTONGUAY, ROBITAILLE, HARNOIS ARPEUTEURS GÉOMÈTRES**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree veut procéder à la mise en place d'un mini-parc industriel dans la zone I-2 sur les lots 475-3 P et 477-7 P dans le prolongement de la 21<sup>e</sup> Rue;

**ATTENDU QUE** pour présenter le règlement d'emprunt la municipalité doit présenter un plan de lotissement pour déterminer les superficies taxables;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier et unanimement résolu par les conseillers :

**QUE** la firme Castonguay, Robitaille, Harnois, arpenteurs-géomètres soit mandatée pour produire le plan de lotissement du mini-parc industriel:

**QUE** la dépense soit payée par le fonds général qui lui sera remboursé par le règlement d'emprunt lorsqu'il aura reçu toutes les approbations nécessaires.

**ADOPTÉ**

**R 404-2010**

**APPEL D'OFFRES DE PROFESSIONNELS POUR DES TRAVAUX CONSTRUCTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS ET DE CHAUSSÉE DANS LA ZONE I-2 SUR LES LOTS 475-3 P ET 477-7 P DANS LE PROLONGEMENT DE LA 21<sup>E</sup> RUE**

**ATTENDU QUE** la municipalité veut procéder à des travaux de construction de conduites d'aqueduc et d'égouts et de chaussée dans la zone I-2 sur les lots 475-3 P et 477-7 P dans le prolongement de la 21<sup>e</sup> Rue avec bouclage d'aqueduc sur la 5<sup>e</sup> Avenue, en vue d'implanter un mini-parc industriel;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers:

**QUE** l'on demande au directeur général de procéder à un appel d'offres sur invitation pour obtenir les services professionnels pour la préparation de plans et devis en rapport avec le projet des travaux d'implantation d'un mini-parc industriel dans la zone I-2 sur les lots 475-3 P et 477-7 P, auprès des firmes suivantes:

- DESSAU
- LBHA & ASSOCIÉS
- TEKNIKA HBA

**QUE** le directeur général soit mandaté pour nommer les membres du comité d'analyse des soumissions.

#### **ADOPTÉ**

#### **R 405-2010**

#### **APPEL D'OFFRES DE PROFESSIONNELS POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS ET DE CHAUSSÉE SUR LA 12<sup>e</sup> Rue ENTRE LA 2<sup>E</sup> ET LA 4<sup>E</sup> AVENUE ET SUR LA 2<sup>e</sup> Avenue ENTRE LA 9<sup>e</sup>RUE ET LA 12<sup>E</sup> RUE**

**ATTENDU QUE** la municipalité veut procéder à des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égouts et de chaussée sur la 2<sup>e</sup> Avenue entre la 9<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> Rue et sur la 12<sup>e</sup> Rue entre la 2<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> Avenue;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers:

**QUE** l'on demande au directeur général de procéder à un appel d'offres sur invitation pour obtenir les services professionnels pour la préparation de plans et devis en rapport avec le projet des travaux sur la 4<sup>e</sup> Avenue et la 9<sup>e</sup> Rue auprès des firmes suivantes:

- DESSAU
- LBHA & ASSOCIÉS
- TEKNIKA HBA

**QUE** le directeur général soit mandaté pour nommer les membres du comité d'analyse des soumissions.

#### **ADOPTÉ**

#### **R 406-2010**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE / ENTENTE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU AVEC LA MRC DE JOLIETTE**

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de Joliette détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales, une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité de son territoire pour lui confier la gestion des

règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus par la Loi en matière de cours d'eau.

**ATTENDU** l'adoption par la MRC de Joliette de la « *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Joliette* »;

**ATTENDU QUE** la MRC de Joliette doit signer une entente avec chacune des municipalités locales, et ce, en fonction du choix que la municipalité a fait quant à la compétence souhaitée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers:

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'autoriser le maire, Denis Laporte, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Pierre Rondeau, à signer une entente relative à la délégation de compétence en matière d'écoulement normal des eaux avec la MRC de Joliette.

**DE** transmettre copie de la présente résolution à la MRC de Joliette pour faire partie intégrante de ladite entente.

**ADOPTÉ**

**R 407-2010**

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR UNE PARTIE DU LOT 271**

**ATTENDU QUE** Madame Lise Bélaïr veut acheter une partie de terre sur le lot 271-p appartenant à ferme Parent et fils S.E.N.C d'une superficie de 25 770 m<sup>2</sup>;

**ATTENDU QUE** pour séparer cette partie de la terre du propriétaire, le demandeur doit produire une demande d'autorisation auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, afin de lotir le terrain agricole;

**ATTENDU QUE** cette partie de lot entoure une superficie de 5000 m<sup>2</sup> appartenant déjà à Madame Lise Bélaïr;

**ATTENDU QUE** la partie de terre faisant l'objet de la demande est non cultivée;

**ATTENDU QUE** le projet ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur dans la municipalité de Crabtree.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier et résolu à l'unanimité par les conseillers que la municipalité de Crabtree ne s'oppose pas à la demande de Ferme Parent et fils S.E.N.C, auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, afin d'obtenir l'autorisation pour procéder à l'aliénation et le lotissement d'une partie du lot 271 du cadastre de la paroisse de St-Paul d'une superficie de 25 770 m<sup>2</sup>.

**ADOPTÉ**

**R 408-2010**

**RÈGLEMENT 2010-175 – AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044 ET UNE DÉFINITION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045 POUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES**

Sur la proposition de Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2010-175 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044 et une définition du règlement administratif 99-045 pour les piscines résidentielles soit adopté.



## ADOPTÉ

### RÈGLEMENT 2010-175

#### AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044 ET UNE DÉFINITION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045 POUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté, le 23 juin 2010 le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Ce règlement découle de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles;

**ATTENDU QUE** cette loi donne aux municipalités la responsabilité de veiller au respect de cette réglementation;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree veut modifier des dispositions de l'article 6.6 du règlement de zonage afin de contrôler l'accès aux piscines;

**ATTENDU QU'**en modifiant l'article 6.6 du règlement de zonage, la définition « piscine » du règlement administratif doit être abrogée;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté le 27 septembre 2010;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 8 octobre 2010;

**ATTENDU QU'**une réunion de consultation a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2010;

**ATTENDU QU'**un second projet de règlement a été adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2010;

**ATTENDU QU'**une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2010-175 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 et d'abroger une définition du règlement administratif numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.6 du règlement de zonage est abrogé et remplacé par celui-ci :

##### 6.6 PISCINE

###### 6.6.1 Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens

différent, on entend par :

-« *Piscine* » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

-« *Piscine creusée ou semi-creusée* » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol ;

-« *Piscine hors terre* » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

-« *Piscine démontable* » une piscine à paroi souple, gonflable ou non prévue pour être installée de façon temporaire;

-« *Installation* » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

### 6.6.2 Règles générales

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construire et d'installer des accessoires rattachés à celle-ci tel un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture de sécurité.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes :

1. la distance minimale entre la piscine et toute ligne de lot ou toute ligne de servitude publique est de deux (2) mètres ;
2. Tout accessoire hors sol ne peut avoir une hauteur supérieure à trois (3) mètres ;
3. Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ;
4. Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

### 6.6.3 Contrôle de l'accès

6.6.3.1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

6.6.3.2. Sous réserve de l'article 6.6.3.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

6.6.3.3. Une enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
4. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
5. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

6.6.3.4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 6.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6.6.3.5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins

1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
  2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.6.3.3 et 6.6.3.4;
  3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.6.3.3 et 6.6.3.4 ;
- 6.6.3.6 Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.6.3.3 et 6.6.3.4 ;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux points 2 et 3 de l'article 6.6.3.3 ;
3. Dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

#### 6.6.4 Pourtour de piscine (deck)

Une plate-forme est autorisée sur le pourtour d'une piscine comme construction accessoire pourvu que le plancher de la plate-forme ait une hauteur maximum de un mètre cinquante (1,50) (5 pi.) du sol.

#### 6.6.5 Permis

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 6.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

#### 6.6.6 Application

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de l'article 6.6.3.

#### 6.6.7 Dispositions pénales

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

### ARTICLE 3

Le chapitre 3 du *Règlement administratif*, n° 99-045 est modifié par l'abrogation de la définition suivante :

«Piscine »

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**R 409-2010**

### **RÈGLEMENT 2010-176 – AYANT POUR EFFET DE MODIFIER UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

Sur la proposition de André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2010-176 ayant pour effet de modifier une disposition du règlement de zonage 99-044 concernant le nombre de logements dans la zone Cb-1, soit adopté.

**ADOPTÉ**

### **RÈGLEMENT 2010-176**

#### **AYANT POUR EFFET DE MODIFIER UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree participe à un nouveau projet pour la construction d'une résidence communautaire pour personnes âgées, dans le cadre du projet vieillir dans sa communauté rurale.

**ATTENDU QUE** dans ce projet, il est prévu la construction d'un édifice de 30 logements pour la résidence communautaire.

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté le 27 septembre 2010;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 8 octobre 2010;

**ATTENDU QU'**une réunion de consultation a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2010;

**ATTENDU QU'**un second projet de règlement a été adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2010;

**ATTENDU QU'**une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2010-176 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

#### **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage Cb-1 est modifiée afin d'augmenter le nombre maximum de logements par bâtiment à 40 logements pour les habitations multifamiliales isolées.

#### **ARTICLE 3**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage Cb-1 est modifiée afin d'augmenter le nombre maximum de logements par bâtiment à 3 logements pour les habitations trifamiliales isolées.

La grille de spécification de zonage Cb-1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**R 410-2010**

#### **RÈGLEMENT 2010-177 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE Rc-1 ET Rb-5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

Sur la proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2010-177 ayant pour effet de modifier les limites de la zone Rc-1 et Rb-5 du règlement de zonage numéro 99-044 soit adopté.

**ADOPTÉ**

#### **RÈGLEMENT 2010-177** **AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE Rc-1 ET Rb-5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

**ATTENDU QU'**une demande a été déposée au conseil municipal pour la construction d'une résidence multifamiliale de 4 logements sur le terrain composé des lots 476-26 et 475-1-107;

**ATTENDU QUE** ce terrain est situé dans la zone Rb-5 et qui n'est pas autorisé la construction d'une résidence multifamiliale de 4 logements;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté le 18 octobre 2010;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 5 novembre 2010;

**ATTENDU QU'**une réunion de consultation a eu lieu le 15 novembre 2010;

**ATTENDU QU'**un second projet de règlement a été adopté le 15 novembre 2010;

**ATTENDU QU'**une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

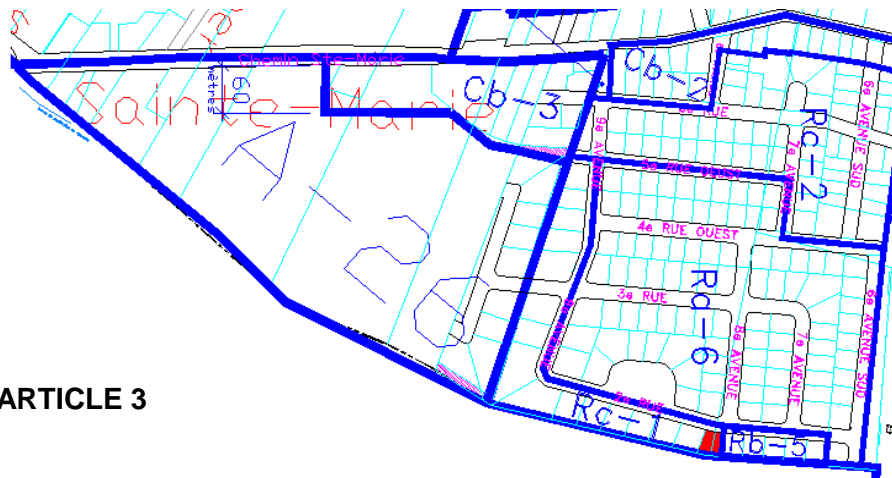
**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2010-177 ayant pour effet de modifier les limites de la zone Rc-1 et Rb-5 du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

#### **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la limite séparant la zone Rc-1 et Rb-5 actuelle est déplacée sur la limite des lots 476-25 et 476-26, de façon à retrancher de la zone Rb-5 le terrain composé des lots 476-26 et 475-1-107 et de l'englober à la zone Rc-1 tel que démontré sur le plan qui suit.



#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**R 411-2010**

#### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-24 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree veut modifier des dispositions de l'article 2.6.4.3 dans le règlement de zonage afin de permettre les constructions sur des terrains existants conformes ayant des autorisations de la Commission de la protection du territoire agricole;

**ATTENDU QU'**une demande à la Commission de la protection du territoire agricole à 60 jours pour donner son avis face à une demande d'autorisation;

**ATTENDU QU'**une demande a été envoyée à la Commission de la protection du territoire agricole et que l'autorisation ne sera pas émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, tel que prescrit par l'article du règlement 2.6.4.3;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-24 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.4.3 du règlement est abrogé et remplacé par celle-ci :

Dans toutes les zones agricoles AG, AI et A, à l'exception de la zone A-15, les usages résidentiels autorisés doivent obligatoirement être liés à des fins agricoles à l'exclusion :

- Des terrains bénéficiant d'un privilège au lotissement ayant reçu toutes les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Du respect des droits acquis reconnus par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec;
- Des terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire adjacent au périmètre urbain et ayant obtenu les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Les terrains conformes au règlement de lotissement ayant reçu leurs autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 1<sup>er</sup> mars 2011;

Le présent article ne s'applique pas à une résidence existante conforme ou protégée par droits acquis, ayant été détruite par un sinistre. Toutefois, tous les autres règlements en vigueur doivent être respectés.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**R 412-2010**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT DOMESTIQUE, D'ÉGOUT PLUVIAL ET DE VOIRIE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT D'UN MINIPARC INDUSTRIEL DANS LA ZONE I-2 ET POURVOYANT AU PAIEMENT DE CES TRAVAUX AU MOYEN D'UN EMPRUNT DE 494 232,01 \$**

Sur la proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2010-178 décrétant des travaux d'implantation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et de voirie dans le cadre de l'aménagement d'un mini-parc industriel dans la zone I-2 et pourvoyant au paiement de ces travaux au moyen d'un emprunt de 494 232,01 \$, \$ soit adopté.

**ADOPTÉ**

**RÈGLEMENT 2010-178**

**Règlement décrétant des travaux d'implantation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et de voirie dans le cadre de l'aménagement d'un mini-parc industriel dans la zone I-2 et pourvoyant au paiement de ces travaux au moyen d'un emprunt de 494 232,01 \$**

**ATTENDU QU'**il y a lieu que le Conseil de la municipalité décrète l'exécution de travaux d'installation des infrastructures d'aqueduc et d'égout, pour desservir dans la zone I-2 les lots 475-3 P et 477-7 P du projet de mini-parc industriel, et le mode de financement de ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et ajournée le 15 novembre 2010;

**ATTENDU QUE** lecture du règlement a été faite durant la séance du conseil du 6 décembre 2010;

**EN CONSÉQUENCE** et pour ces motifs, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2010-178 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 :

Le Conseil décrète et autorise des travaux des travaux d'implantation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et de voirie pour desservir dans la zone I-2 les lots 475-3 P et 477-7 P du projet de mini-parc industriel, incluant le bouclage de l'aqueduc entre la 5<sup>e</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue, ces travaux étant estimés à un montant de 494 232,01 \$ tel qu'il appert de l'estimé préparé par Simon Chevalier, ing., daté du 6 décembre 2010 de la firme d'ingénieurs DESSAU joint à l'annexe «A».

Article 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 494 232,01 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 494 232,01 \$.

Article 5 :

Cet emprunt sera remboursé en un terme de vingt (20) ans.

Article 6 :

Afin de pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la valeur foncière, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Sous réserve de l'alinéa suivant, afin de pourvoir à 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B. », (plan H-1457 de Castonguay, Robitaille, Harnois, arpenteurs-géomètres du 3 décembre 2010) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la



superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Afin de pourvoir annuellement à un montant égal aux montants qui auraient été prélevés, en vertu de la taxe spéciale décrétée à l'alinéa précédent, auprès des immeubles non imposables propriétés de la municipalité, s'ils avaient été imposables, il sera imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la valeur foncière, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 7 :

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe spéciale basée sur la superficie en vertu du deuxième alinéa de l'article 6, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble, le tout conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait en vertu du présent article exempte l'immeuble de la taxe spéciale décrétée en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 pour le reste du terme de l'emprunt et le montant dudit emprunt doit être diminué en conséquence. La totalité de cette diminution de l'emprunt doit être appliquée à la réduction du pourcentage de remboursement des échéances annuelles, en capital et intérêts, visé au deuxième alinéa de l'article 6.

Article 8 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9 :

Le Conseil affecte toute subvention gouvernementale qui pourrait lui être versée à l'égard de tout ou partie des travaux décrétés par le présent règlement, à la réduction de l'emprunt décrété par les présentes.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

## Annexe « A »

# DESSAU

DESSAU inc.  
440, rue de Lanaudière  
Joliette (Québec) Canada J6E 7X1  
Téléphone : 450.759.6388  
Télécopieur : 450.759.4742  
Courriel : joliette@dessau.com  
Site Web : www.dessau.com

MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Le 6 décembre 2010

### TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DANS LE PROLONGEMENT DE LA 21<sup>e</sup> RUE

#### ESTIMATION BUDGÉTAIRE

N/Réf.: (151) P031335-100

<u>SOMMAIRE</u>	
a) ÉGOUT SANITAIRE .....	50 745,00 \$
b) ÉGOUT PLUVIAL .....	67 570,00 \$
c) AQUEDUC .....	63 300,00 \$
d) EXCAVATION ET FONDATION GRANULAIRE .....	96 300,00 \$
e) PAVAGE .....	40 237,50 \$
f) IMPRÉVUS (±20%) .....	63 600,00 \$
<b>Sous-total n° 1 (a+b+c+d+e+f)</b> .....	<b>381 752,50 \$</b>
FRAIS INCIDENTS (±20% du sous-total no 1 ) <small>(frais de financement, professionnels, légaux, etc.)</small> .....	76 400,00 \$
<b>Sous-total n° 2</b> .....	<b>458 152,50 \$</b>
TAXES NETTES (7,875% du sous-total no 2 ) .....	36 079,51 \$
<b>TOTAL DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT</b> .....	<b>494 232,01 \$</b>

Préparée par :   
Simon Chevalier, Ing.  
Chargé de projet - Infrastructures Rive-Nord

Page 1 de 6

# DESSAU

<u>ESTIMATION BUDGÉTAIRE</u>	<u>21<sup>e</sup> RUE</u>			
DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
<b>a) ÉGOUT SANITAIRE</b>				
1- Conduite d'égout sanitaire incluant les tés monolithes - 250 mm dia., PVC, DR-35	145	mètres	@ 150,00 \$	21 750,00 \$
2- Regard d'égout préfabriqué de Lécuyer ou équivalent approuvé avec cadre, guideur et tampon ajustable AJ-775 de Mueller, - Type M-1200, Flex Lok 200	3	unités	@ 4 500,00 \$	13 500,00 \$
3- Raccordement de conduite sur regard existant à percer - 250 mm dia.	1	unité	@ 2 500,00 \$	2 500,00 \$
4- Entrée de service d'égout - 150 mm dia., PVC DR-28 « noir »	3	unités	@ 800,00 \$	2 400,00 \$
5- Essais d'infiltration sur les conduites et d'exfiltration sur les regards	145	mètres	@ 3,00 \$	435,00 \$
6- Inspection des conduites par caméra et profilomètre pour réception provisoire	145	mètres	@ 8,00 \$	1 160,00 \$
7- Excavation de matériaux de 1 <sup>re</sup> classe par bris mécanique	75	m. cu.	@ 120,00 \$	9 000,00 \$
<b>TOTAL: a) ÉGOUT SANITAIRE</b>				<b>50 745,00 \$</b>

Page 2 de 6

# DESSAU

ESTIMATION BUDGÉTAIRE				21e RUE	
DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL	
<b>b) ÉGOUT PLUVIAL</b>					
1- Conduite d'égout en PEHD 320 kPa de type « Sofflomar »					
- 300 mm de dia.	70	mètres	@ 115,00 \$	8 050,00 \$	
- 375 mm de dia.	150	mètres	@ 135,00 \$	20 250,00 \$	
- 600 mm de dia.	45	mètres	@ 210,00 \$	9 450,00 \$	
2- Puisard de béton préfabriqué complet, 600 mm de dia., incluant garnitures de caoutchouc, cadre et grille	2	unités	@ 2 500,00 \$	5 000,00 \$	
3- Regard-puisard préfabriqué incluant cadre et grille ajustables AJ-775 de Mueller					
- type P-900 de Lécuyer	3	unités	@ 4 000,00 \$	12 000,00 \$	
- type P-1200 de Lécuyer	2	unités	@ 5 000,00 \$	10 000,00 \$	
4- Inspection des conduites par caméra et profilomètre pour réception provisoire	265	mètres	@ 8,00 \$	2 120,00 \$	
5- Perré de protection en pierre concassée 100-200 mm incluant membrane géotextile	20	t. m.	@ 35,00 \$	700,00 \$	
<b>TOTAL : b) ÉGOUT PLUVIAL</b>				<b>67 570,00 \$</b>	

Page 3 de 6

# DESSAU

ESTIMATION BUDGÉTAIRE				21e RUE	
DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL	
<b>c) AQUEDUC</b>					
1- Conduite d'aqueduc					
- 150 mm dia., PVC, DR-18, raccords en PVC	85	mètres	@ 150,00 \$	12 750,00 \$	
- 200 mm dia., PVC, DR-18, raccords en PVC	140	mètres	@ 170,00 \$	23 800,00 \$	
2- Vanne d'aqueduc et boîte de vanne					
- 150 mm dia.	1	unités	@ 1 800,00 \$	1 800,00 \$	
- 200 mm dia.	1	unités	@ 2 000,00 \$	2 000,00 \$	
3- Raccordement de conduite - sur conduite existante 200 mm dia.	2	unités	@ 3 000,00 \$	6 000,00 \$	
4- Borne d'incendie du type à compression Brigadier McAvity M-67 avec deux (2) sorties de 65 mm de dia. et une (1) sortie de 100 mm de dia. du type Storz incluant la vanne et la boîte de vanne	2	unités	@ 6 000,00 \$	12 000,00 \$	
5- Entrée de service d'aqueduc, cuivre, type K mou - 25 mm de dia.	3	unités	@ 900,00 \$	2 700,00 \$	
6- Essais et mise en service de l'aqueduc	225	mètres	@ 10,00 \$	2 250,00 \$	
<b>TOTAL: c) AQUEDUC</b>				<b>63 300,00 \$</b>	

Page 4 de 6

# DESSAU

ESTIMATION BUDGÉTAIRE				21e RUE	
DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL	
<b>d) EXCAVATION ET FONDATION GRANULAIRE</b>					
1- Gestion de la circulation et signalisation	1	global	@ 2 500,00 \$	2 500,00 \$	
2- Déboisement, essouchement et essartement	2 750	m.ca.	@ 2,50 \$	6 875,00 \$	
3- Excavation de la terre végétale sur la largeur de l'emprise de rue incluant le transport et la disposition hors site	825	m.cu.	@ 9,00 \$	7 425,00 \$	
4- Enlèvement de pavage existant	240	m.ca.	@ 5,00 \$	1 200,00 \$	
5- Déblai de matériaux de 2 <sup>e</sup> classe incluant la mise en forme et la compaction de l'infrastructure	400	m.cu.	@ 10,00 \$	4 000,00 \$	
6- Matériel d'emprunt classe "B" pour remblai sous l'infrastructure et hors chaussée	2 500	m.cu.	@ 12,00 \$	30 000,00 \$	
7- Sous-fondation en matériaux MG 112 - 300 mm d'épaisseur	1 000	t.m.	@ 12,00 \$	12 000,00 \$	
8- Fondation de pierre concassée MG 56 - 225 mm d'épaisseur	1 000	t.m.	@ 18,00 \$	18 000,00 \$	
9- Fondation de pierre concassée MG 20 - 150 mm d'épaisseur	650	t.m.	@ 18,00 \$	11 700,00 \$	
10- Nivellement des surfaces dans l'emprise de rue (hors chaussée)	1 300	m.ca.	@ 2,00 \$	2 600,00 \$	
<b>TOTAL: d) EXCAVATION ET FONDATION GRANULAIRE</b>			<b>:</b>	<b>96 300,00 \$</b>	

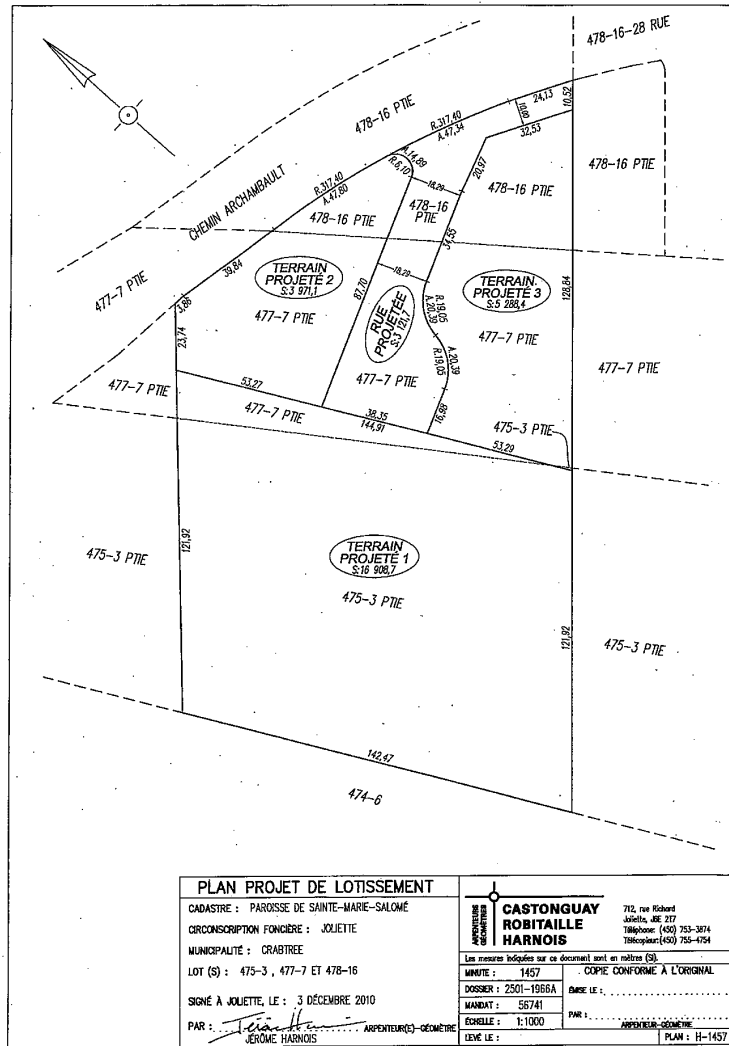
Page 5 de 6

# DESSAU

ESTIMATION BUDGÉTAIRE				21e RUE	
DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL	
<b>e) PAVAGE</b>					
1- Nettoyage et mise en forme de la fondation	1675	m.ca.	@ 3,00 \$	5 025,00 \$	
2- Pierre concassée MG-20 pour correction de profil	225	t.m.	@ 18,50 \$	4 162,50 \$	
3- Ajustement et nettoyage des utilités publiques					
- regard	4	unités	@ 200,00 \$	800,00 \$	
- regard-puisard	5	unités	@ 200,00 \$	1 000,00 \$	
- puisard de 600 mm de dia.	2	unités	@ 150,00 \$	300,00 \$	
- boîte de vanne	3	unités	@ 150,00 \$	450,00 \$	
4- Enrobé bitumineux EB-14, PG 58-34 - 65 mm d'épaisseur	275	t.m.	@ 100,00 \$	27 500,00 \$	
5- Pierre concassée MG-20 pour accotement sur 500 mm de largeur	25	t.m.	@ 40,00 \$	1 000,00 \$	
<b>TOTAL: e) PAVAGE</b>			<b>:</b>	<b>40 237,50 \$</b>	

Page 6 de 6

**ANNEXE « B »**



**R 413-2010**

**RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN TECHNIQUE POUR 2011 - CORPORATION INFORMATIQUE DE BELLECHASSE ET ACHAT D'UN MODULE DE BORDEREAUX DE PAIE PAR INTERNET**

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers :

D'acheter le module de transmission des bordereaux de paie par Internet au montant de 100 \$ plus taxes;

DE renouveler le contrat de soutien technique pour 2011 avec la Corporation informatique de Bellechasse aux conditions suivantes :

- Soutien technique de base : 2 045 \$ plus taxes
- Soutien technique version réseau : 1 345 \$ plus taxes
- Soutien technique pour la géomatique : 375 \$ plus taxes
- Soutien technique pour permis : 275 \$ plus taxes
- Total : 4 040 \$ plus taxes

**ADOPTÉ**

**R 414-2010**

**RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LA COMBEQ POUR L'INSPECTRICE MUNICIPALE EN 2011**

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler l'adhésion à la

Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec pour 2011, en inscrivant l'inspectrice municipale, Justine Jetté Desrosiers, dans la catégorie de membre actif au coût de 255 \$ plus les taxes applicables.

## ADOPTÉ

### R 415-2010

#### AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045 FIXANT LE COÛT DES PERMIS

Monsieur André Picard donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement administratif 99-045 et le règlement de dérogations mineures 99-046 afin de modifier les coûts des différents permis et demandes.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

### R 416-2010

#### AUGMENTATION DE BUDGET 2011-2012 PROGRAMME LAAA – SHQ

**ATTENDU QUE** le programme *Logements adaptés pour aînés autonomes* de la SHQ offre une aide financière aux personnes âgées de 65 ans et plus à faibles revenus;

**ATTENDU QUE** la MRC de Joliette est partenaire de la SHQ pour l'application de ce programme;

**ATTENDU** le succès du programme LAAA et les nombreuses demandes pour la programmation en cours;

**ATTENDU** la concordance du programme LAAA avec le projet «Vieillir en demeurant dans sa communauté rurale» de la MRC de Joliette, gagnant du prix «Excellence et Innovation» des Grands prix de la ruralité 2010 et reconnu comme «bon coup de l'année 2010» au Gala excellence de l'Association de CLD;

**ATTENDU** l'importance accordée par la MRC de Joliette à la qualité de vie de sa population aînée;

**ATTENDU QUE** la MRC a déjà demandé à la SHQ pour le budget 2011-2012 une enveloppe de 55 000 \$;

**ATTENDU QUE** selon les prévisions de la firme Adaptech, responsable de l'application des programmes de rénovation de la SHQ pour la MRC de Joliette, entre 75 et 100 demandes d'aide financière devraient être déposées à la MRC au cours de 2011;

**ATTENDU** la nécessité de réviser à la hausse cette demande de budget;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers:

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**DE** demander à la SHQ et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Laurent Lessard, de répondre aux besoins des citoyens aînés de la MRC de Joliette en allouant le budget nécessaire à la programmation *Logements adaptés pour aînés autonomes* de la SHQ 2011-2012 afin de répondre à toutes les demandes qui seront adressées à la MRC.

**DE** transmettre copie conforme de la présente résolution à la SHQ, à monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à monsieur Jean Ouellet de la direction régionale du ministère des Affaires municipales, des Régions et

de l'Occupation du territoire, à monsieur Louis Gingras de la firme Adaptech.

**ADOPTÉ**

**R 417-2010**

**DON À LA FONDATION MÉMOIRE DU CŒUR EN 2010**

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder en 2010 un don de 50 \$ à la fondation Mémoire du Coeur.

**ADOPTÉ**

**R 418-2010**

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE - 2011**

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder une contribution financière de 150 \$ au Centre de prévention du suicide de Lanaudière pour l'année 2011.

**ADOPTÉ**

**R 419-2010**

**GALA DES SEXTANTS DE L'ÉCOLE BARTHÉLEMY-JOLIETTE 2011**

**ATTENDU QUE** plusieurs élèves de niveau secondaire de notre municipalité fréquentent l'école Barthélemy-Joliette qui, lors d'un gala méritas en juin 2011, les récompensera à leur juste valeur;

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu d'accorder une aide financière de 100 \$ aux organisateurs du Gala des Sextants 2011 de l'école Barthélemy-Joliette, lequel gala vise à souligner les efforts, le travail et la persévérance des élèves durant l'année scolaire, aux niveaux sportif, académique, social et communautaire.

**ADOPTÉ**

**R 420-2010**

**CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LE PARC DE L'ÉRABLIÈRE**

**ATTENDU QUE** Vidéotron ltée a déjà versé un montant comptant de 60 000 \$ pour les 5 années de loyer à 12 000 \$ pour 2010 à 2014, pour l'implantation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion;

**ATTENDU QUE** le 14 septembre 2009 le conseil adoptait la résolution R 296-2009 entendant négocier des conditions avantageuses pour créer un fonds servant à l'aménagement du parc de l'érablière sur le lot 475-3-P;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de créer un fonds réservé pour l'aménagement du parc de l'érablière;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Picard, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers:

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

**QUE** soit créé un fonds réservé dans lequel sera versé annuellement un montant de 12 000 \$ jusqu'à concurrence de 60 000 \$ en 2014.

**QUE** le fonds réservé ainsi créé serve uniquement à tous les travaux qui pourraient être réalisés dans le parc de l'érablière situé sur une partie du

lot 475-3.

**ADOPTÉ**

**R 421-2010**

**AJOURNEMENT**

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 13 décembre 2010 à 19 h.

**ADOPTÉ**

**La séance est levée à 20 h 30.**

\_\_\_\_\_  
Denis Laporte, maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.